



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCIAT-BCPPAT-2026-099-001 du 9 avril 2026

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête préalable à l'instauration de servitudes publiques pour le projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de Marvejols, Antrenas et Montrodat

Communauté de communes du Gévaudan

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publiques et notamment ses articles L 110-1 et suivants, et R 111-1 à R 131-14 et suivants, ainsi que l'article R 111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-3 ainsi que L 123-26, L 352-1, R 123-30, L 161-10 et suivants, et R 161-25 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-10 et suivants, R 134-6 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024318-0001 du 13 novembre 2024 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols, sur les territoires des communes de Marvejols, Antrenas, Montrodat et Bourgs sur Colagne ;
- VU** la délibération du 24 novembre 2025 par laquelle la communauté de communes du Gévaudan sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées et de créer des servitudes de passage ;
- VU** le dossier soumis à enquête ;
- VU** la décision n°E26000020/48 du 12 mars 2026 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de Marvejols, Antrenas et Montrodat,
- une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et ayants droits et à déterminer avec précision les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet,
- une enquête préalable à l'instauration de servitudes publiques de passage.

Cette enquête d'une durée de 30 jours consécutifs se déroulera sur le territoire de la commune de Marvejols du jeudi 30 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus.

ARTICLE 2 : M. Jacques SIRVENS, chef du bureau budget, moyen et logistique en préfecture, à la retraite, délégué du défenseur des droits, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public en mairie de Marvejols les jours suivants :

- jeudi 30 avril 2026 de 9 h à 12 h
- mardi 5 mai 2026 de 14 h à 17 h
- mardi 19 mai 2026 de 14 h à 17 h
- vendredi 29 mai 2026 de 14 h à 17 h.

Monsieur Gilbert FIELBAL est désigné commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairie de Marvejols pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Marvejols,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie,
- adressées par voie électronique à l'adresse électronique suivante : epu.ccgevaudan@gmail.com
- Les observations déposées à cette adresse, seront consultables sur le site internet de la préfecture : www.lozere.gouv.fr - rubrique « Publication / enquêtes publiques-participation du public / autres enquêtes publiques »

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques-participation du public / autres enquêtes publiques ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché avant le 16 avril 2026 et pendant toute la durée de l'enquête au siège de la communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Marvejols. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par la présidente de la communauté de communes et par la maire.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, quinze jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr - rubrique « Publication / enquêtes publiques-participation du public / autres enquêtes publiques ».

ARTICLE 6 : Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie de Marvejols sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par la présidente de la communauté de communes du Gévaudan au propriétaire concerné sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête sera clos et signé par la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves et les transmettra au préfet de la Lozère avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, si elle souhaite passer outre, devra rendre son avis dans les trois mois par délibération motivée à transmettre au préfet.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), et transmis à la communauté de communes du Gévaudan et à la commune de Marvejols, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publication / enquêtes publiques – consultation du public / autres enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Lozère se prononcera sur l'utilité publique du projet et sur la servitude de passage.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, la maire de la commune de Marvejols et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN